Le Comtat Venaissin détient en son antre des fervents défenseurs des bois dans la communauté de Gigondas, située au sein du diocèse de Vaison dans la principauté d’Orange. Depuis toujours, le bois de Saint-André des Ramières de Gigondas, protège sa flore défendue. En effet, ce hameau compte en ses lieux l’abbaye de Prébayon, première chartreuse de femmes. L’évêque d’Orange ainsi que les religieuses protègent la forêt des Ramières. Gare aux coupeurs et aux voleurs de bois ! Les Ramières ne les acceptent guère.

Nombreux sont les pauvres manants attaqués par contentieux pour avoir volé du bois provenant des Ramières. Une règlementation du bois à Gigondas existe à travers les statuts communaux de 1592 dressés le 14 novembre 1591. Ces réglementations produites par la communauté même de Gigondas ont pour objectif de réglementer la gestion du bois sur le territoire de la commune et à Saint-André des Ramières.

Les statuts de 1592 comprennent au total huit articles mentionnant la question du bois. L’article 9 stipule : « [qu’] aucune personne ne pourra prendre ni emporter aucun bois desdites Ramières, verd ni sec à peine de vingt-cinq sous pour chaque personne et fois qu’elle y sera trouvée de jour, et de nuit le double, la moitié à son Excellence, et l’autre à la Ville ». Les habitants de Gigondas et des contrées voisines ne peuvent pas se servir en bois comme bon leur semble. Cet article en question se retrouve relié au 29 qui mentionne l’interdiction « de ne dépopuler le bois de la montagne ». Celui-ci défend à toutes personnes de couper du bois ou ébrancher des arbres de Saint-André. Si quelqu’un ose défier la loi, il doit payer : « dix sous, moitié à ladite Excellence, et l’autre à l’Hôpital dudit lieu ». Il est toutefois possible de couper le bois de manière raisonnée pour la provision, cependant il reste impossible d’emporter « [du] bois de chêne verd hors dudit lieu de Gigondas, ni en faire magasin ou amas pour le porter vendre ». Cette contravention coûte également dix sous. Un extrait des registres du Parlement est utilisé pour l’écriture de l’article 37 correspondant à « la défense du bois ». Les Consuls de Gigondas précisent « qu’il leur soit

CLIN D'ŒIL

Le bois défendu de Saint-André des Ramières

Toutes personnes sont défendues : « de ne prendre aucun bois desdites Ramières ».

Publié le 29 juillet 2024

Édition de 1785 imprimée à Orange chez Esprit Nicolau, imprimeur de la principauté des "Anciens statuts de la communauté du lieu de Gigondas dressés le 14 novembre 1591", imprimés sous le consulat de MM. J. -M. Faraud et J. Gontier, 24 mai 1592. (AD Vaucluse 4 E 11)

Archives Vaucluse
Chargement...

.

permis de faire saisir et vendre sommairement aux enchères publiques le bétail des habitants dudit lieu, que l’on trouve chargé de bois pris dans les montagnes et forêts qui sont dans le terroir dudit lieu, conduits ailleurs qu’au susdit lieu et que le prix en provenant soit envoyé au paiement des amendes portées par les arrêts de la Cour. ».

Lorsque Guillaume-Louis du Tillet endosse le rôle d’évêque d’Orange en 1774, il se retrouve face à de nombreux cas de voleurs de bois. En possession de Saint-André des Ramières suite à l’extinction de l’abbaye entre 1735 et 1737, il attaque la communauté de Jonquières concernant l’excès de la coupe du bois. La communauté de Jonquières, souhaitant récolter du bois pour chauffer le four banal de la commune, parvient à trouver un accord avec l’évêque d’Orange en 1780. Guillaume-Louis du Tillet autorise les coupes de bois les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars pour la quantité de huit milles fagots pesant soixante-quinze livres. En échange, la communauté devra rembourser les frais de coupe, établis par les experts.

Sources :

 Statuts communaux de Gigondas dressés le 14 novembre 1591 (AD Vaucluse 4 E 11)

 Archives de l'abbaye de Saint-André de Ramières dans l'état des fonds (69 H 1)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE VAUCLUSE
Palais des papes
84000 AVIGNON

.